

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1800237**

---

**SARL MUTO**

---

M. Briquet  
Rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 16 mai 2019  
Lecture du 28 mai 2019

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 7 août 2018, le 10 janvier 2019 et le 22 mars 2019, la SARL Muto, représentée par la SELARL D&S Legal, demande au Tribunal :

1°) d'annuler ou, à défaut, de résilier, le marché public conclu par le syndicat mixte de transport urbain en vue de la fourniture et de la pose de mobilier aux points d'arrêt du réseau de transport (...);

2°) de mettre à la charge du syndicat mixte de transport urbain une somme de 600 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le syndicat mixte de transport urbain n'a pas mis en place une procédure d'appel d'offres en deux temps, avec un examen des candidatures distinct de celui de la valeur intrinsèque des offres ;
- pour rejeter sa candidature, la commission d'appel d'offres a pris en compte les moyens en personnel et en matériel qui seraient affectés à l'exécution des prestations, critère dont il ne pouvait être tenu considération que lors de la phase d'examen de la valeur intrinsèque des offres ;
- la commission d'appel d'offres ne pouvait se fonder sur le manque de références pour des prestations similaires pour rejeter sa candidature ;
- le rejet de sa candidature est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 novembre 2018, le 11 janvier 2019 et le 9 mai 2019, le syndicat mixte de transport urbain, représenté par la SELARL Royanez, conclut au rejet

de la requête et à ce qu'une somme de 350 000 F CFP soit mise à la charge de la SARL Muto au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- aucun des moyens soulevés n'est fondé ;
- en tout état de cause, la SARL Muto ne démontre pas, par aucun des arguments qu'elle invoque, avoir été dans l'impossibilité de produire une copie du contrat contesté.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation ou, à défaut, à la résiliation, du marché public conclu par le syndicat mixte de transport urbain en vue de la fourniture et de la pose de mobilier aux points d'arrêt du réseau de transport (...), dans la mesure où le recours n'est pas accompagné d'une copie du contrat contesté, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, qui prévoient que « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 mai 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me de Lacoste, avocat de la SARL Muto et de Me Dupuy, avocat du syndicat mixte de transport urbain du grand Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Muto demande en sa qualité de concurrente évincée l'annulation ou, à défaut, la résiliation, du marché public conclu par le syndicat mixte de transport urbain en vue de la fourniture et de la pose de mobilier aux points d'arrêt du réseau de transport (...), qui s'étend sur le territoire des communes de (...).

Sur les conclusions à fin d'annulation ou de résiliation du marché en litige :

2. En l'espèce, la SARL Muto soutient en premier lieu que le syndicat mixte de transport urbain n'a pas mis en place une procédure d'appel d'offres en deux temps, avec un examen des

candidatures distinct de celui de la valeur intrinsèque des offres. Toutefois, contrairement à ce qu'elle allègue, une telle procédure a bien été organisée, avec un rejet intervenu pour la requérante lors du premier stade, à savoir l'examen des candidatures.

3. Elle fait valoir en deuxième lieu que, pour rejeter sa candidature, la commission d'appel d'offres a pris en compte les moyens en personnel et en matériel qui seraient affectés à l'exécution des prestations, critère dont il ne pouvait être tenu considération que lors de la phase d'examen de la valeur intrinsèque des offres. Cependant, un tel moyen ne saurait ici être regardé comme établi. En effet, lorsque cette commission a indiqué que « les moyens humains et matériels présentés [par la SARL Muto] étaient insuffisants pour l'exécution du marché », elle n'a à aucun moment restreint cette affirmation aux seuls moyens destinés à mener à bien le marché. Était en cause l'ensemble des capacités de la société requérante, qui étaient jugées insuffisantes, et non pas uniquement la partie de ces capacités que la société requérante avait prévu d'engager dans le cadre du futur contrat. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'allègue l'intéressée, le règlement particulier de l'appel d'offres n'érigait pas en critère les moyens en personnel et en matériel affectés à l'exécution des prestations, au stade de la sélection des candidatures. Ainsi, « [l']état des effectifs avec mention de la classification professionnelle du personnel que l'entreprise projette d'occuper pour l'exécution des travaux » qu'il demandait aux candidats n'avait pas pour but de procéder à un recensement exhaustif des moyens humains que l'entreprise allait mettre en œuvre, mais seulement d'avoir un aperçu général des capacités professionnelles et techniques des employés de la société.

4. Elle soutient en troisième lieu que la commission d'appel d'offres ne pouvait se fonder sur le manque de références pour des prestations similaires pour rejeter sa candidature. Toutefois, s'il est vrai que le défaut de production de références n'aurait pu justifier à lui seul un rejet, il n'en demeure pas moins que l'insuffisance des références constitue en tant que telle un élément d'appréciation susceptible d'être pris en considération, parmi un ensemble de critères, dans le cadre de l'analyse globale des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats. Tel a été le cas en l'espèce puisque la commission d'appel d'offres, qui n'a au demeurant pas reproché à la SARL Muto une absence de production de références mais seulement le fait que les références produites étaient insuffisantes, ne s'est en outre pas limitée à cet unique motif et a également retenu l'insuffisance des moyens en personnel et en matériel. Enfin, contrairement à ce qu'allègue la requérante, la simple circonstance qu'il n'y ait qu'un seul réseau de transport urbain à Nouméa ne privait pas ce critère de toute pertinence en limitant à un trop petit nombre les sociétés susceptibles de le remplir, dès lors qu'il n'interdisait pas aux candidates de se prévaloir d'autres expériences dans d'autres communes.

5. Elle fait valoir en dernier lieu que le rejet de sa candidature est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. Cependant, tout d'abord et contrairement à ce qu'elle semble alléguer, le simple fait qu'aucun niveau minimal de capacité n'ait au préalable été fixé dans le règlement particulier de l'appel d'offres ne signifiait pas pour autant que toutes les candidatures des sociétés devaient sur ce point être acceptées. En effet, si le pouvoir adjudicateur n'est jamais tenu de prévoir des niveaux minimaux de capacité, il a néanmoins toujours l'obligation de procéder au contrôle des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats. Par ailleurs, aucun des documents ici produits par la SARL Muto, et notamment pas la « liste des moyens matériels qui seront affectés au chantier », la « liste des principaux travaux réalisés [en 2016 et 2017] » et l'« état des effectifs pour l'exécution des travaux » qui sont tous trois communiqués par la requérante en pièce jointe n° 6, ne permet d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Ainsi ces documents, s'ils montrent que l'entreprise en cause disposait dans son ensemble d'une certaine capacité matérielle et humaine pour mener à bien un chantier et peuvent de ce fait permettre de penser qu'elle pouvait effectuer le transport et la pose de mobilier urbain

qui étaient mentionnés dans le « descriptif sommaire des prestations à réaliser » figurant à l'article 1er du règlement particulier de l'appel d'offres, ne contiennent en revanche aucun élément laissant transparaître une quelconque aptitude de celle-ci à assurer également la fabrication et le stockage du mobilier qui étaient eux aussi cités par l'article susmentionné et qui portaient « sur une quantité prévisionnelle estimative » non négligeable de « 900 unités avec une répartition de 300 abris et 600 poteaux ». Dans ces conditions, ce dernier moyen devra lui aussi être écarté.

6. Aucun des moyens soulevés n'étant fondé, les conclusions à fin d'annulation ou de résiliation du marché en litige ne pourront qu'être rejetées, sans même qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat mixte de transport urbain, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SARL Muto demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a par contre lieu de mettre à la charge de la société requérante une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par le syndicat mixte de transport urbain et non compris dans les dépens.

#### DE C I D E :

Article 1er : La requête de la SARL Muto est rejetée.

Article 2 : La SARL Muto versera au syndicat mixte de transport urbain une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.